

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.461 du 24 février 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x
Ayant élu domicile chez : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 7 novembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Maître J. BERTEN, avocat, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique suku.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, depuis novembre 2004, vous vous seriez installée à Goma chez votre frère et vous exerceriez la profession d'échangeur de monnaies. En 2003, alors que vous viviez à Kikwit, vous auriez été arrêtée parce que votre tante hébergeait deux familles rwandaises. Vous auriez été arrêtée et amenée au *camp Singa*. En novembre 2004, vous auriez rejoint votre frère qui se serait installé à Goma. Votre frère aurait organisé, à son domicile, des réunions regroupant une dizaine de militaires, dont un certain Désiré. Le 15 janvier 2006, une réunion aurait eu lieu chez votre frère. Après cette réunion, votre frère vous aurait prévenue qu'il partait pour Rutshuru. Le 18 janvier 2006, une attaque aurait eu lieu à Rutshuru et dans les environs, attaque perpétrée par la Brigade d'Intervention Populaire (BIP) dirigée par Laurent Nkunda. Le 28 février 2006, trois militaires de la huitième Région Militaire vous auraient arrêtée. Ils auraient découvert à votre domicile les comptes-rendus des réunions organisées par votre frère et des documents relatifs à votre travail. Vous auriez été emmenée au camp militaire de Katindo. Pendant votre détention, vous auriez été interrogée chaque jour. Vous auriez été accusée, en raison de vos relations de travail avec Désiré, de soutenir financièrement le mouvement politico-militaire « BIP ». Le 7 mars 2006, vous auriez été hospitalisée après avoir perdu connaissance. Vous auriez proposé de l'argent au militaire chargé de vous surveiller. Ce militaire aurait accepté de prévenir l'ami de votre frère en échange d'argent. Vous vous seriez évadée le 10 mars 2006. L'ami de votre frère vous aurait emmenée chez sa soeur, dans un village. Vous seriez restée cachée à cet endroit jusqu'au 4 avril 2006, jour de votre départ du Congo. L'ami de votre frère vous aurait appris que selon les rumeurs, vous étiez recherchée et que le militaire qui avait facilité votre évasion avait été arrêté. Vous seriez arrivée en Belgique le 5 avril 2006 et vous avez introduit une demande d'asile le 10 avril 2006.

Le 15 mai 2006, de 8h54 à 12h02, vous aviez été entendue par le Commissariat général (ci-dessous CGRA) Une décision confirmative de refus de séjour a été prise par le CGRA en date du 22 mai 2006. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat le 8 juin 2006 et cette instance, par son arrêt n°173.710 du 27 juillet 2007, a annulé la décision prise par le CGRA. Par conséquent, le CGRA se dispose dans le cadre de la présente décision à réévaluer votre demande et à prendre une nouvelle décision en conséquence. A ce propos, vous avez été entendue le 29 septembre 2008, de 14h10 à 17h09 par le CGRA.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant les événements qui auraient eu lieu en 2003, vous déclarez qu'ils ne sont pas à la base de votre demande d'asile et n'auraient pas déclenché votre fuite du pays. Néanmoins, c'est cette première arrestation qui vous aurait poussée à quitter Kikwit pour aller vous installer à Goma, où votre frère résidait depuis quelques années et où vous auriez été arrêtée une deuxième fois.

Or, constatons déjà dans un premier temps, qu'une contradiction et de nombreuses imprécisions permettent de remettre en cause ces événements de 2003.

Ainsi, lors de votre première audition, en date du 15 mai 2006, vous déclariez avoir eu des problèmes et avoir été arrêtée en septembre 2003 (pages 6 et 7 r. d'audition du 15 mai 2006). Or, force est de constater que lors de votre deuxième audition vous êtes incapable de nous préciser quel mois vous auriez été arrêtée et ce n'est qu'après de multiples questions et une longue hésitation (entre 2002 et 2003) que vous déclarez que vous avez été arrêtée en 2003. Un tel

constat nuit à votre crédibilité, compte tenu de l'importance qu'une telle date et un tel événement devraient avoir pour vous (r. d'audition du 28/09/2008, page 5).

Par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom de la famille rwandaise, vous ignorez le métier du père de la famille, vous ignorez leur ethnie, vous ne savez pas depuis quand ils étaient au Congo, vous ne savez pas où ils habitaient avant de se cacher (r. d'audition du 28/09/2008, pp. 6 et 7).

Mais encore, vous ne savez pas si votre tante les connaissait avant de les héberger, vous ne savez pas pourquoi votre tante hébergeait deux familles rwandaises. Vous ne savez pas pourquoi ils devaient se cacher (hormis le fait qu'ils étaient rwandais, sans aucune autre précision à ce propos) et vous ne savez pas ce qui se serait passé avec eux (r. d'audition 28/09/2008, pages 6 et 7).

Vos justifications à cet égard, à savoir que vous n'auriez fait que suivre les ordres de votre tante et que c'est elle qui savait tout, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, compte tenu des importantes imprécisions relevées et compte tenu du fait que vous auriez cohabité pendant quatre mois avec cette famille rwandaise (r. d'audition 28/09/2008, pages 6 et 7).

Si (comme le Conseil d'Etat le constate dans son arrêt n°173.710 du 27 juillet 2007) cet épisode n'aurait pas de lien avec votre fuite du pays, on ne peut pas considérer que cet élément suffise, à lui seul, à étayer la conclusion que l'intégralité de votre récit n'est pas crédible mais cependant, un telle manque de crédibilité sur ces faits entache de manière conséquente la crédibilité que l'on pourrait accorder à vos dires.

Ensuite, concernant les événements à la base de votre demande, à savoir, les problèmes que vous auriez eus à cause de votre frère et de son lien avec le *BIP* de L. Nkunda, force est de constater qu'une série d'éléments permettent aussi de remettre en cause ces événements, notamment deux importantes contradictions apparues dans vos déclarations successives.

Ainsi, lors de votre audition du 15 mai 2006, vous déclarez que Désiré, la personne à cause de qui vous auriez eu des problèmes (vous auriez été arrêtée et accusée de complicité avec un groupe rebelle) serait d'ethnie *nande*, après vous ajoutez qu'il serait d'ethnie *nande tutsi* (r. d'audition 15/05/2006, p. 12). Or, lors de votre audition du 29 septembre 2008, vous déclarez qu'il serait d'ethnie « *tutsi congolais* » (page 19). Force est de constater le caractère en partie contradictoire de vos propos ainsi que l'incohérence de ceux-ci. Non seulement vous vous contredisez dans la mesure où vous le dites une fois tutsi et une fois nande mais encore lors de votre première audition, vous déclarez qu'il serait *nande tutsi*. Or, une telle ethnie n'existe pas, soit une personne est « tutsi » soit elle est *nande* (voir à ce propos les informations objectives figurant dans le dossier administratif). Une telle déclaration enlève toute crédibilité à vos dires, compte tenu de l'importance de l'ethnie (source des nombreux conflits que subit depuis des années la région du Kivu) à l'Est du Congo. En plus, vous auriez été accusée de complicité avec la rébellion, une rébellion liée elle aussi à l'ethnie. Une telle confusion est inexplicable, d'autant plus que vous avez été confrontée à cela lors de votre deuxième audition de septembre 2008 et que vous n'y apportez aucune explication, vous limitant à répéter vos propos de 2006 (page 19).

Vous déclarez lors de votre audition du 29 septembre 2008, qu'après votre évasion vous vous seriez réfugiée chez la soeur de votre amie. Vous déclarez que vous seriez parties à vélo (page 19). Or, lors de votre audition de 2006, vous déclariez que votre amie vous aurait accompagnée chez sa soeur en taxi (r. d'audition 15/05/2006, p. 24). Confrontée à cela, vous n'apportez aucune explication (page 19).

Par conséquent, la crédibilité de l'ensemble des faits qui auraient provoqué votre fuite ayant été remise en cause, il n'y a pas lieu de vous accorder une protection internationale au sens de la Convention de Genève de 1951.

Enfin, compte tenu du fait que vous déclarez que vous auriez quitté Goma pour vous rendre en Belgique, que vous déclarez avoir vécu dans cette ville pendant deux ans et que cette résidence n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente décision, il y a lieu de se prononcer de façon particulière quant à la possibilité qu'une protection internationale au sens de l'article 48/4 §

2, c de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 puisse vous être accordée, étant donné la situation de conflit armé prévalant dans l'Est de la République Démocratique du Congo.

Or, il n'y a pas lieu de vous accorder ladite protection car le CGRA considère qu'en cas de retour au Congo, vous êtes en mesure de vous installer ailleurs qu'à Goma, la dernière ville où vous auriez résidé avant de quitter votre pays.

En effet, vous ne seriez partie à Goma qu'en 2004 et pour des raisons (des problèmes avec les autorités congolaises) déjà remises en cause dans la présente décision. Vous auriez vécu jusqu'en 1998 à Kikwit (où réside votre famille, voir questionnaire « composition familiale » de l'Office des étrangers) et entre 1998 et 2004 à Kinshasa (page 3).

En plus, vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer aujourd'hui à Kinshasa parce qu'un groupe mis en place par le gouvernement serait à votre recherche (à la recherche des personnes considérées comme traîtres). Or, vous ne savez pas le nom de ce groupe ni depuis quand ce groupe existe ou quand il aurait été mis en place, pourtant c'est sur ce groupe que vous basez une grande partie de votre crainte (page 17 et 18).

Au vu de tout cela, le CGRA peut estimer qu'il n'y a pas de raisons de penser que vous ne pourriez pas vous établir dans une autre région du Congo (en l'occurrence Kikwit ou Kinshasa) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux documents versés au dossier -attestation perte de pièces, acte de naissance, acte de reconnaissance- ils ne sont pas de nature, à eux seuls, à modifier le sens de la présente décision. ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48, 49 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle considère que les imprécisions qui lui sont reprochées peuvent se justifier, qu'elle a pu se tromper sur l'ethnie de D., que la contradiction relative au moyen de transport utilisé pour se rendre en lieu sûr après son évasion porte sur un détail et qu'il est évident qu'elle ne peut retourner en aucun lieu au Congo, sachant qu'elle est jugée complice des rebelles de la Brigade d'Intervention Populaire.

2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande que la cause

soit renvoyée devant le Commissariat général ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit allégué par la requérante en se fondant sur des imprécisions relatives aux événements de 2003, ainsi que sur deux contradictions portant sur les faits à l'origine de sa fuite. Elle estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 eu égard à la situation de conflit armé régnant dans la région de Goma, la requérante étant en mesure de retourner à Kikwit ou à Kinshasa où elle a vécu auparavant. Les documents versés à l'appui de la demande sont jugés inopérants.
- 3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.
- 3.3. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de la décision entreprise qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête. Ainsi, les motifs de la décision entreprise relatifs aux événements de 2003 sont sans rapport avec la présente demande de protection internationale et celui concernant la contradiction relative à l'ethnie de D. est sans pertinence en l'espèce. Enfin, le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne n'est en aucune manière étayé par la décision entreprise. Aucun des arguments invoqués par l'acte attaqué n'est suffisant pour justifier en l'espèce un refus de la qualité de réfugié.
- 3.4. La décision attaquée ne tient suffisamment compte, ni de la région où se sont déroulés les faits allégués, sérieusement troublée depuis de nombreuses années, ni de la gravité des mauvais traitements endurés par la requérante, dont le Conseil constate la constance, le caractère circonstancié et sincère des propos tout au long de la procédure.
- 3.5. La crainte de la requérante s'analyse en l'espèce comme une crainte d'être persécutée en raison des opinions politiques qui lui sont imputées.
- 3.6. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.
- 3.7. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-quatre février deux mille neuf par :

M. B. LOUIS juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY.

B. LOUIS.